

## Arrêt

n° 221 051 du 13 mai 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mr. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de religion chrétienne. Vous seriez née le 8.01.1970 à Bagdad. Vous auriez vécu en Irak jusqu'en 1990 puis à Amman avec votre mari de nationalité syrienne jusqu'en 2008, année où vous partez vivre à Alep. En 2013, vous auriez quitté la Syrie pour vivre à nouveau à Amman jusqu'en 2015.*

*Votre mari et vos filles auraient quitté la Jordanie pour demander l'asile en Belgique et vous seriez restée seule en Jordanie en raison de vos problèmes d'hypertension. Après son départ, début novembre, une femme vêtue de noir et portant le voile aurait toqué à votre porte sur laquelle était accrochée une croix. Elle vous aurait craché dessus et dit « sur toi et ta croix » et qu'elle allait revenir.*

*Vous seriez alors allée dormir chez votre voisine musulmane qui vous aurait dit que si on le lui demandait, elle dénoncerait votre confession chrétienne.*

*Un vendredi de la fin du mois de novembre, un vieil homme vêtu d'une robe blanche vous aurait attrapé par le bras et aurait voulu vous emmener pour vous convertir à l'islam et vous marier. Un homme passant par-là aurait dit à cet homme de vous laisser et vous vous seriez encourue.*

*Vous auriez tenté de déposer plainte contre cet homme et la femme qui se serait présentée chez vous mais la police vous aurait répondu d'aller le chercher et de les appeler si la femme se présentait à nouveau à votre domicile.*

*De manière générale, les chrétiens seraient plus menacés et les églises attaquées par les frères musulmans suite à l'arrivée de Daesh et le front Al Nosra en Syrie.*

*Vous auriez quitté la Jordanie le 25 décembre 2015 et seriez arrivée en Belgique le 5 février 2016.*

## ***B. Motivation***

*Il convient tout d'abord de souligner que votre époux, Monsieur [D.T.] (SP n°[...]), et deux de vos filles, [D.S.] (SP n° [...]) et [D.Ta.] (SP n°[...]), tous trois de nationalité syrienne, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général en décembre 2015, et ce eu égard à la crainte éprouvée par ceux-ci par rapport à leur pays d'origine (à savoir la Syrie). Votre avocate souligne à cet égard qu'il vous sera difficile d'obtenir un regroupement familial dans la mesure où votre mari a été reconnu réfugié il y a plus d'un an et qu'il n'a pas d'emploi.*

*Or, dans la mesure où vous seriez de nationalité jordanienne, il convient, au regard de la Convention de Genève, d'analyser votre crainte par rapport au pays dont vous auriez la nationalité, à savoir la Jordanie. Notons également que le Commissariat général n'est pas compétent en matière de regroupement familial.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez deux altercations avec des musulmans en raison de votre confession chrétienne et, de manière générale, une persécution religieuse à l'égard des chrétiens en Jordanie.*

*Il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.*

*Ainsi, lors de l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire CGRA, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au CGRA, une omission totale a sérieusement entamé votre crédibilité. En effet, vous aviez déclaré dans votre questionnaire que vous ne craigniez rien et que vous étiez venue rejoindre votre mari reconnu réfugié (cf. questionnaire CGRA, p. 16). Or, lors de votre audition, vous faites part de la persécution des chrétiens et de menaces visant notamment à vous convertir à l'islam et à vous marier de force (cf. rapport d'audition, pp. 7 à 8). Lors de votre confrontation à cette omission totale, vous avez affirmé que l'on ne vous aurait pas demandé si vous aviez subi quelque chose et que vous auriez plutôt discuté de la nourriture (cf. rapport d'audition, p. 8). Dans la mesure où la question qui vous a été posée est « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine » (cf. questionnaire CGRA, p. 16) et que votre réponse est « Je crains rien » (cf. Idem), il n'apparaît pas crédible que vous ayez pu mal comprendre le sens de la question qui vous a été posée.*

*Suite à cette confrontation, vous avez notamment exprimé votre crainte d'être seule (cf. rapport d'audition, p. 8). Or, il ressort également de vos propres déclarations que vous bénéficiez du soutien de votre Eglise (cf. rapport d'audition, p. 9). A cela s'ajoute que vous déclarez ne pas avoir quitté la*

*Jordanie en même temps que votre mari et vos filles en raison de votre hypertension (cf. rapport d'audition, p. 8). Considérant qu'en 2014, vous aviez déjà obtenu un visa afin de rendre visite à votre fille en Suède (cf. rapport d'audition, p. 5) et que vous êtes donc au fait des possibilités pour vous de voyager légalement et dans un relatif confort, poser le choix de rester seule, malade, dans un pays où vous vous dites persécutée, constitue un comportement manifestement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ceci remet à nouveau sérieusement en cause vos déclarations faisant état d'une crainte en tant que femme seule chrétienne en Jordanie.*

*A ce sujet, notons que le CGRA n'a pas connaissance d'une persécution avérée des chrétiens en Jordanie. A contrario, une étude menée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada mentionne notamment que les chrétiens peuvent généralement exercer librement leur culte, que les relations entre les chrétiens et la majorité musulmane sont bonnes et que les chrétiens bénéficient d'un traitement égal à tout citoyen face aux autorités policières et, plus largement, gouvernementales (cf. Informations sur le pays). Notons également que vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA « nous on a aucun problème, quel que soit l'endroit où on se trouve on va suivre la messe à la première église qu'on trouve » (cf. rapport d'audition, p. 9), que vous vous y rendiez tous les dimanches jusqu'à celui précédent votre départ ainsi que dans un cimetière catholique (cf. Idem). Ainsi, tant sur base d'informations objectives, que de vos propres aveu et comportement, il n'apparaît pas crédible que les chrétiens fassent l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En regard de ce qui a été développé ci-dessus, il y a lieu de noter que des photos d'une église vandalisée, l'assassinat de l'écrivain Nahed Hattar (cf. informations sur le pays) et les conseils prodigués par le Conseil des églises évangéliques (cf. document n° 8 dans le dossier) ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit davantage de faits divers et de mesures de sécurité préventives qui démontrent que, outre la protection des autorités, les églises prennent leurs propres dispositions pour assurer la sécurité de leurs membres. Ceux-ci ne sauraient constituer, à eux seuls, des éléments de preuve suffisant pour justifier, **vous concernant**, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne votre acte de naissance, votre acte de mariage, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre livret de famille syrien, l'enregistrement de votre mariage à l'Etat civil et votre livret de famille jordanien, ceux-ci attestent de votre origine jordanienne et de votre religion, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante développe les faits pour lesquels elle demande une protection internationale en insistant sur son parcours de vie.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation : « des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de

*l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de : « (...), réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui octroyer le statut de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier ».

2.5. Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « - 1) copie de la décision querellée ;
- 2) copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 5 septembre 2017 ;
- 3) ordre de quitter le territoire ;
- 4) Article intitulé « Jordanie. Dans une région en guerre, la Jordanie, autrefois libérale, persécute de plus en plus les chrétiens », <http://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/jordanie/> ».

### **3. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

3.1. La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle souligne d'entrée que le mari et les enfants de la requérante, de nationalité syrienne, se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par ses soins. Elle fait ensuite le constat de la nationalité jordanienne de la requérante, rappelle qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale eu égard à ce pays et indique ne pas être compétente en matière de regroupement familial.

Elle considère que la requérante n'a pas établi de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en Jordanie. Elle relève l'omission dans le questionnaire CGRA de la persécution des Chrétiens en Jordanie et de menaces à son encontre visant à sa conversion à l'islam et à un mariage forcé. Elle estime non convaincante l'explication de la requérante quant à ce. Ensuite, elle relève que la requérante a déclaré craindre d'être seule en Jordanie ; ce qu'elle conteste en raison des liens entre la requérante et son église et du fait qu'elle n'est pas partie en même temps que son mari et ses enfants et ce malgré l'obtention d'un visa pour la Suède en 2010. S'agissant des persécutions des Chrétiens invoquées par la requérante, la partie défenderesse estime que selon les informations en sa possession, elle « *n'a pas connaissance* » d'une telle situation.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle rappelle le principe de l'unité familiale et le commentaire du HCR relatif à l'article 23 de la directive qualification, elle rappelle ensuite que la partie défenderesse a accordé à l'époux et aux deux filles de la requérante le statut de réfugié considérant « *ipso facto* » qu'ils ne pouvaient pas obtenir une protection suffisante en Jordanie, pays d'origine de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, pris en considération les conséquences de la décision attaquée sur la situation concrète de la requérante et de sa famille ni de la possibilité de préserver l'unité familiale. Elle soutient que « *les obstacles au maintien de la vie familiale trouvent (...) leur origine dans la réglementation belge elle-même* ». Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas attiré l'attention de l'Office des étrangers sur la nécessité d'avoir égard à la vie familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre comment la partie défenderesse concilie sa position avec le principe d'unité familiale, et surtout, avec l'obligation positive qui pèse sur l'Etat belge de favoriser l'unité familiale en particulier pour les membres de la famille nucléaire de réfugiés. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de s'être déclarée incompétente en matière de regroupement familial et reproche à cette dernière une méconnaissance des obstacles juridiques et pratiques mis par la loi belge au regroupement familial. Elle soutient que l'octroi d'une protection internationale à la requérante est la seule manière pour les instances d'asile belges d'adopter des décisions cohérentes en termes de protection internationale et de protection de la vie familiale.

Quant aux craintes de la requérante en cas de retour en Jordanie, elle considère le motif de la décision attaquée déplacé dans la mesure où ses problèmes de santé empêchaient la requérante de voyager en même temps que sa famille ajoutant qu'elle n'est restée que quelques mois seule le temps que son état

de santé lui permette d'envisager de voyager et que certaines démarches soient effectuées en vue de son voyage en Suède.

Elle affirme que la requérante ne saurait envisager de vivre en Jordanie sans conjoint, sans support familial ni soutien financier. Elle ajoute que « *s'il n'y a pas de persécution systématique des chrétiens en Jordanie, il n'en demeure pas moins que la situation des femmes chrétiennes seules, qui ne peuvent compter sur la présence d'un mari, dans un pays à majorité musulmane comme la Jordanie n'est pas du tout enviable* ». Elle critique les informations citées dans la décision attaquée au motif qu'elles sont dépassées et qu'elles tiennent insuffisamment compte de l'exacerbation des tensions religieuses et de la montée du fondamentalisme islamique en Jordanie ces deux dernières années. Elle insiste sur la présence en Jordanie de cellules terroristes dormantes depuis le début de la guerre en Syrie.

En conclusion, la requête considère qu' « *il a été insuffisamment tenu compte de sa situation de femme seule, membre d'une minorité religieuse, qui ne dispose d'aucun revenus ou soutiens financiers familiaux dans son pays d'origine et dont l'époux est reconnu réfugié en Belgique et est sans emploi* ».

#### **B. Appréciation du Conseil**

3.3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil souligne d'emblée que deux questions se posent pour statuer sur le recours dont il est saisi.

3.4.1. La première question, à trancher au préalable, consiste à déterminer si la partie requérante peut alléguer, à titre individuel, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :  
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :  
« *§ 1<sup>er</sup> Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2 *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* ») - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive 2011/95/UE entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n, de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un [E]tat déterminé* » (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, » page 19, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCNUR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (« *Guide des procédures* », op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette

exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.4.3. En l'espèce, la requérante est de nationalité jordanienne ce qu'elle ne conteste pas et qui est corroboré par les documents déposés à savoir son passeport et sa carte d'identité (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièces n°3 et 4). Elle ne dispose par ailleurs nullement de la nationalité syrienne de son mari. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de la Jordanie.

Lors de son audition par la partie défenderesse, la requérante a invoqué des problèmes en Jordanie en raison de sa religion chrétienne. Elle a signalé en particulier deux incidents et mis en avant la dégradation de la situation des personnes de religion chrétienne en Jordanie (v. dossier administratif, « *Rapport d'audition du 08.06.2017* », pièce n°7, p. 7). Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que la requérante a dans un premier temps déclaré n'avoir jamais eu de problème en Jordanie et être venue en Belgique afin de rejoindre son mari qui a été reconnu réfugié par les autorités belges alors que la question lui a été clairement posée (v. dossier administratif, document intitulé « *Questionnaire* », pièce n°13, questions 4 et 5). Dans sa requête, elle souligne que « *s'il n'y a pas de persécution systématique des chrétiens en Jordanie, il n'en demeure pas moins que la situation des femmes chrétiennes seules, qui ne peuvent compter sur la présence d'un mari, dans un pays à majorité musulmane comme la Jordanie n'est pas du tout enviable* ». La requête critique ensuite les informations citées dans la décision attaquée en les estimant dépassées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'exacerbation des tensions religieuses et de la montée du fondamentalisme islamique en Jordanie ces deux dernières années. La partie requérante joint à sa requête un article sur la situation des chrétiens en Jordanie en particulier des chrétiens d'origine musulmane.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région de ce pays (v. dossier administratif, « *Rapport d'audition du 08.06.2017* », pièce n°7, pp. 10 et 11), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. Dès lors, la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, les déclarations et les documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi en cas de retour en Jordanie. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.5.1. La deuxième question qui se pose ensuite est de déterminer si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille, dont elle se prévaut, et bénéficier ainsi de la protection subsidiaire dont bénéficient son mari et ses enfants en Belgique.

3.5.2. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 aout 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-

1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 aout 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le HCNUR, le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique cependant pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (*Guide des procédures*, op. cit., page 38, § 184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité :

« 9. *Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...].* »

3.5.3 Le Conseil estime dès lors que l'argument de la partie requérante selon lequel « *(...) même si le Commissaire général n'a pas la compétence de se prononcer sur le droit à la vie familiale de la requérante, question qui ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 de la loi, il n'empêche que l'interprétation de cette disposition doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte, soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce* », ne peut avoir pour conséquence l'octroi du statut de protection subsidiaire à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité et qu'il bénéficie de la protection du pays de cette nationalité.

3.5.4. En conclusion, le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la partie requérante, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

3.5.5. Pour examiner le recours introduit par la partie défenderesse, le Conseil a tenu compte des documents joints à la requête, qui ne permettent toutefois pas de lui accorder une protection internationale.

3.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'invocation, dans le recours du respect de la vie familiale de la partie requérante conformément à l'article 8 de la CEDH ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15

décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

A cet égard, le Conseil attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et de l'Asile et de la Migration sur le fait que le mari et les enfants de la partie requérante bénéficient du statut de réfugié en Belgique.

Quant à la partie requérante, il lui appartient d'introduire les procédures adéquates pour solliciter une demande de séjour en Belgique et d'apprécier notamment si la circonstance qu'elle ne peut laisser sa famille en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et susceptible de l'empêcher d'introduire une telle demande au Liban.

3.7. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

3.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir la Jordanie, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'autre part, elle ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille en sa qualité de membre de la famille de réfugiés reconnus en Belgique.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE